



Règlement de la subvention « aide à l'achat d'un équipement cyclable » portée par la Communauté de Communes Fier et Usse 2024

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mobilité, la Communauté de Communes Fier et Usse travaille à développer les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle. Elle réalise ainsi des aménagements cyclables sécurisés tels que prévus dans le Schéma Directeur Cyclable voté en septembre 2023, et a programmé la mise en place de services vélo dans le cadre son Plan de Mobilité Simplifié (PMS) voté en décembre 2023 (Axe 2).

Parmi ces services, et pour favoriser la pratique cyclable sur son territoire, la CCFU a décidé de mettre en place une aide à l'achat d'équipements cyclables, comme programmé dans l'action 16 du PMS.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée par la CCFU. Les demandes seront traitées dans l'ordre d'arrivée des dossiers, et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours. Le présent document a pour objectif de définir et d'encadrer les modalités d'octroi de ces aides.

DEFINITIONS :

Au sein du présent document, les termes et définitions commençant par une majuscule ont le sens suivant :

Dispositif : désigne le service d'aide à l'achat d'équipements cyclables porté par la Communauté de Communes Fier et Usse.

VAE : désigne les Vélos à Assistance Électrique.

Équipement Cyclable : désigne à la fois les VAE individuels, VAE Cargo, Vélo cargo, vélo traditionnel, vélo d'occasion, et kits d'électrification. Sont exclus du dispositif les vélos de route et les VTT. Il s'agit uniquement de vélos dits « urbains ».

Vélo Cargo : désigne un vélo à deux ou trois roues, dérivé de la bicyclette, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo traditionnel : objets et/ou personnes.

CCFU : Communauté de Communes Fier et Usse

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat ainsi que les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un équipement cyclable.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION LIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible au dispositif, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Être résident du territoire de la Communauté de Communes Fier et Usse ;
- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Avoir un revenu fiscal de référence par foyer et par part, inférieur à 30 000 euros ;
- Effectuer la demande de subvention dans les 6 mois après l'achat et fournir la facture d'achat.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide à l'achat.

La subvention est limitée à l'achat d'un (1) équipement cyclable par personne ET par foyer fiscal, par période de trois (3) ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION LIÉES AUX CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT CYCLABLE

Sont éligibles au dispositif d'aide à l'achat d'un équipement cyclable porté par la Communauté de Communes Fier et Usse les Équipements Cyclables, tels que définis ci-dessous.

La cible du Dispositif étant les déplacements utilitaires, les VAE et vélos doivent être équipés de garde-boue, béquille, éclairage avant et arrière.

Les vélos de loisirs (VTT, vélo de route, ...) sont exclus du dispositif.

Le bénéficiaire de l'équipement cyclable doit être âgé d'au moins 12 ans.

Les cotisations d'adhésion (indispensables pour acheter un vélo dans un atelier vélo) ne sont pas éligibles au présent Dispositif d'aide à l'achat.

ARTICLE 3.1 – VAE INDIVIDUELS ET VAE CARGO

Les **VAE individuels** et **VAE CARGO** (neuf et occasion) répondant à la norme NF EN 15194 et au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, à savoir un *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.*

Ne sont pas éligibles à la subvention les VAE et VAE Cargo (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb ni les *speedbike* ou autre vélo dont l'assistance peut dépasser les 25Km/h, même si celui-ci a été immatriculé.

ARTICLE 3.2 – VELOS TRADITIONNELS ET VELO CARGO (SANS ASSISTANCE)

Les vélos traditionnels de type vélos urbains sont éligibles.

Les Cargo, familiaux ou pour personnes à mobilité réduite le sont également :

- Biporteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant ;
- Triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur, tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap ;
- Vélos adaptés pour la conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap
- Tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap ;
- Vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une PMR ou en situation de handicap ;

ARTICLE 3.3 – SYSTEMES D'ELECTRIFICATION / KITS DE CONVERSION

Les dispositifs d'électrification (roues électrique, kit complets, ...) sont éligibles sous réserve du respect de la norme EN15194.

- La puissance du moteur doit être de 250 W maximum
- La vitesse de l'assistance doit être plafonnée à 25 km/h
- Le moteur doit être paramétré de façon à ne se déclencher qu'au pédalage (et à s'arrêter lorsque la personne ne pédale plus)

Dans le cadre d'une conversion complète (moteur, batterie, pédalier, connectique, ...), la CCFU conseille de faire réaliser la conversion par un professionnel.

ARTICLE 3.4 – VELOS NEUFS ET OCCASIONS

Les Equipements cyclables sont éligibles qu'ils soient achetés neuf ou d'occasion, à la condition d'être acquis auprès d'un professionnel et revendeur agréé.

Les achats entre particuliers ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : DEMARRAGE ET DUREE DE L'ACTION

La mise en place du Dispositif démarrera à compter du 01/05/2024.

Le présent règlement entre en vigueur à cette même date et s'éteindra à épuisement du budget annuel alloué.

Le présent règlement peut également prendre fin du fait de sa résiliation par la Communauté de Communes Fier et Usse.

L'aide n'est pas rétroactive pour des équipements cyclables achetés avant le 10 avril 2024.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention 2024 attribuée pour l'acquisition d'un équipement cyclable est fixé comme suit :

Neuf ou Occasion	VAE	VAE cargo	Vélo traditionnel	Dispositif d'électrification
Revenu fiscal / Part				
23 000€ < ... < 30 000 €	200 €	400 €	0 €	100 €
14 089 € < ... < 23 000€	300 €	500 €	100 €	150 €
< 14 089€ (éligible aide de l'état)	400 €	600 €	150 €	200 €

Dans tous les cas, le montant de la subvention **ne devra pas être supérieur à 50% de la valeur achat**. Si tel était le cas, la subvention serait recalculée et plafonnée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire du dispositif d'aide à l'achat d'un équipement cyclable s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées à l'Article 3 des présentes ;
- Ne pas modifier la destination de l'équipement cyclable acquis, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques. La modification du dispositif de limitation de vitesse d'un vélo électrique est punie par une peine d'un an d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende ;
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un équipement cyclable par personne **ET** par foyer sur une durée de trois ans ;
- Ne pas revendre l'équipement cyclable acheté dans un délai de deux ans à partir de la date d'achat, sous peine de poursuites et/ou de restituer la totalité de la subvention à la Communauté de Communes Fier et Usse ;
- Apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes Fier et Usse qui en feraient la demande, qu'il est bien en possession de l'équipement cyclable acquis grâce à l'aide.

L'aide de la CCFU **est cumulable avec d'autres dispositifs existants**. Pour les revenus fiscaux inférieurs ou égaux à 14 089 € par part et par an, une aide complémentaire de l'Etat peut être obtenue (bonus vélo ou prime à la conversion). Pour plus d'informations à ce sujet, il faut consulter le site Internet suivant : www.service-public.fr.

ARTICLE 7 : PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'ACHAT

Le dossier de demande d'aide à l'achat doit impérativement comporter les éléments suivants, faute de quoi le dossier sera considéré comme irrecevable :

Le formulaire en ligne dûment complété et validé dont : <ul style="list-style-type: none">- L'acceptation sans réserve des termes du règlement d'attribution ;- L'engagement solennel du demandeur à respecter les conditions d'obtention de l'aide à l'achat.
Une copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).
Un justificatif de domicile aux nom(s) et prénom(s) de l'utilisateur demandeur, datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier : Facture d'eau, facture d'électricité, facture de gaz, facture de téléphonie mobile, facture de téléphonie fixe, facture d'accès internet, quittance de loyer émanant d'un bailleur professionnel (organisme bailleur social ou agence immobilière). Attention : Les quittances de loyers ou attestations de loyers émanant de particuliers ne sont pas acceptés.
Un justificatif de revenus : Avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 indiquant le revenu fiscal de référence du foyer et le nombre de part du foyer fiscal .
La facture d'achat de l'équipement cyclable correspondant aux équipements éligibles définis dans l'article 3. La facture doit notamment mentionner le nom du demandeur, son prénom, son adresse, la date d'acquisition, ainsi que les références et le prix de l'équipement acquis.
Un relevé d'identité bancaire pour le versement de la subvention
Le certificat d'homologation

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION – STATUT DU DOSSIER

Aucune aide ne sera versée dans le cas d'une acquisition antérieure au 10/04/2024.

Le dossier de demande **complet** doit être déposé :

- Soit via le formulaire en ligne sur le site Internet de la CCFU : <https://www.fier-et-usses.com/>
- Soit auprès de l'accueil de la CCFU : 61 route du stade 74330 Sillingy

Un accusé de réception de la demande sera envoyé sur l'adresse mail indiqué dans le formulaire, sans garantir le caractère complet et recevable de la demande.

Tout dossier incomplet sera considéré comme inacceptable et ne sera pas étudié.

Le dossier est considéré comme incomplet s'il présente une ou plusieurs des situations suivantes :

- Une ou plusieurs pièces justificatives manquantes,
- Un justificatif de domicile autre que ceux présents dans la liste ou datant de plus de 3 mois à la date de formulation du dossier ;
- Un justificatif de revenus non accepté (*ex : bulletin de salaire, contrat de travail, etc*) ;
- Un justificatif d'identité non accepté (*ex : carte vitale, carte mutuelle, etc*) ;
- Un justificatif d'identité illisible ou incomplet ou ne permettant pas de justifier de l'identité d'une personne (*ex : seulement le verso de la CNI*)
- Une facture dont les renseignements fournis (nom, date, adresse, ...) ne correspondent pas à ceux du demandeur

Le demandeur ayant un dossier incomplet recevra une unique relance par l'adresse mail indiqué dans le formulaire, s'il n'y répond pas avec les éléments demandés, sa demande ne pourra aboutir. Aucune autre relance ne sera faite par la Communauté de Communes de Fier et Usse.

La Communauté de Communes Fier et UsseS décline toute responsabilité en cas de fourniture d'une adresse mail non valide.

Après réception du dossier de demande complet d'aide à l'achat d'un équipement cyclable, la Communauté de Communes Fier et UsseS instruit le dossier dans un délai de 30 jours ouvrés.

L'attribution des aides se feront par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget voté pour l'année 2024 par la Communauté de Communes Fier et UsseS.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente dans un délai de moins de 3 ans est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

ARTICLE 10 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent Dispositif requiert, pour la personne souhaitant en bénéficier, de donner des informations personnelles à la Communauté de communes Fier et UsseS. Ainsi, les données à caractère personnel communiquées ont pour objectif la bonne exécution du dispositif auprès des bénéficiaires. La Communauté de communes Fier et UsseS s'engage à respecter la Loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles « RGPD », n°2016/679 de l'Union Européenne.

Conformément à cette réglementation, le bénéficiaire du Dispositif bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse suivante : rgpd@ccfu.fr